

comparé cette branche de commerce dans tout le pays, sans avoir rencontré de concurrence ni de rivalité, l'on peut aisément croire que le taux exigé pour les primes n'a été un peu modéré en plusieurs instances, que par l'impossibilité où se trouvait la personne qui faisoit assurer, de pouvoir payer d'avantage. D'après des représentations injustes, faites par des personnes entièrement étrangères au pays, il a été fait des distinctions nullement convenables, odieuses, et même ridicules dans plusieurs cas où il n'existoit aucune différence réelle. Par exemple des propriétés situées dans la Basse ville de Québec, bâties presque entièrement en pierre, protégées par un nombre considérable de toits couverts en fer-blanc, et sur le bord du St. Laurent, ne pouvoient être assurées contre les accidens du Feu, qu'en payant près d'un quart de leur revenu ; La Haute ville étoit divisée en deux

leur contrat mutuel, sous un point de vue différent l'un de l'autre, tant par rapport au mode qu'au montant de l'indemnité. Il n'y a point de documens par écrit qui puissent satisfaire autant que la connoissance personnelle du réclamant par rapport aux circonstances qui accompagnent les applications pour indemnité des pertes occasionnées par le Feu ; il doit s'élever inévitablement des difficultés qui ne peuvent être terminées promptement, et d'une manière satisfaisante que lorsque les parties sont en présence. Dans quelques cas où les personnes qui ont fait assurer, peuvent croire, et peut être avec raison, qu'il ne peut exister aucune cause réelle qui puisse empêcher de régler promptement, les *Assureurs* peuvent avoir cependant des raisons bonnes et suffisantes pour penser autrement ; ou même peuvent agir injustement, en refusant de payer une perte sur des principes erronés. Si les *Assureurs demeurent sur les lieux*, et à la portée du réclamant et des lois du pays, ils ne peuvent commettre une injustice avec impunité, et la voix de leurs concitoyens les forcera à régler immédiatement, dans presque tous les cas, sans avoir recours à des moyens légaux, et même dans des circonstances où il existe quelque soupçon ou quelque doute. Mais pour les *Assureurs établis dans des lieux éloignés*, au-delà des limites de la Province et de l'influence de ses lois, le cas est bien différent ; il faut un tems considérable pour leur faire parvenir les preuves nécessaires pour établir le cas d'une perte, même le plus simple : après avoir été soumise aux *Assureurs* cette preuve se trouvera souvent défectueuse, et entraînera de nouveaux délais ; ce n'est pas tout, après avoir satisfait à toutes leurs demandes, les *Assureurs* peuvent refuser, ou retarder le paiement, sous les prétextes les plus frivoles, que celui qui a souffert ne peut ni prévenir ni expliquer, et souvent il n'a pas les moyens immédiats, et peut-être ne les aura-t-il jamais, de les forcer de rescinder leurs injustes décisions.